

Tribunal de Grande Instance d'Arras

9 avril 2009

Réduction créance de HSBC

ref : AFUB - TGI - 090409A

*découvert non professionnel,
1) frais et commission,
contractualisation (non),
consentement (non),
2) offre préalable (non), déchéance
(intérêts),
intérêts (déchéance).
art. L 311-8, L 311-10, L 311-33 Code
consommation.*

Situation classique que celle du client qui oppose à sa banque le caractère outrancier des montants qui viennent à aggraver le découvert au titre des frais et intérêts décomptés. Il demande donc que le remboursement auquel prétend le banque soit réduit en conséquence.

C'est ce à quoi fait droit, en l'espèce, le Tribunal de Grande Instance d'Arras :

1) Sur les frais

" S'agissant d'un compte non soumis au Code de la consommation, le droit commun des contrats et de la preuve est applicable.

La dette est de 67 522,92 € au 31/03/2007.

Des intérêts ont été régulièrement facturés. Le taux est régulièrement inscrit sur les relevés de compte adressés au titulaire du compte qui ne les a jamais contestés. Ils sont dus.

Des commissions diverses ont été facturées depuis le 18/04/2002, date à laquelle le compte passe en position débitrice. Il s'agit de « commission non taxables d'engagement, de commission lettre débiteur et de la TVA, de commission de frais de traitement exceptionnels pour solde débiteur non autorisés, de commissions de frais de dossier accord temporaire, de commissions de prélèvements rejetés, de commissions de frais de dossier, de commissions d'intervention incident de fonctionnement.

La multitude des appellations de ces frais divers ne permet pas de s'y retrouver. Certaines font double emploi entre elles, d'autres avec l'application d'un taux d'intérêt. La banque ne produit aucune preuve de l'information du titulaire du compte sur le fonctionnement de ces frais divers. Il convient donc de les supprimer (2816,64 €) depuis le début du découvert permanent, n'étant pas contractuellement convenus.

La dette sera donc fixée à la somme de $67\,522,92 - 2816,64 = 64\,706,28$ € avec intérêts au taux légal, faute de précision dans la demande de la banque sur ce point, à compter du 03/04/2007, date de réception de la mise en demeure."

2) Sur les intérêts

" Ce compte courant débiteur de plus de trois mois est soumis au Code de la consommation comme il a été dit ci-dessus.

L'article L 311-8 du Code de la consommation prévoit que les opérations de crédit soumises audit Code sont conclues dans les termes d'une offre préalable remise en double exemplaire à l'emprunteur. L'offre préalable doit comporter les mentions prévues par les articles L 311-10 et suivants dudit code.

Ainsi au bout de trois mois de découvert ininterrompu, qui à cette date est inférieure à 21 500 €, la banque doit formaliser au titulaire du compte une offre de crédit conforme aux dispositions ci-dessus.

En l'espèce, on a dit qu'il ressort de l'historique de compte versé aux débats que le compte courant présente un solde durablement débiteur depuis le 05/12/2003 et jusqu'au 31/03/2007, date de sa clôture.

Par conséquent les rapports entre les parties étaient dès le 05/03/2004 soumis aux dispositions d'ordre public du Code de la consommation. Le prêteur devait saisir l'emprunteur d'une offre préalable conforme aux dispositions légales.

Il n'est versé aux débats aucune offre préalable correspondant à cette opération de crédit. La déchéance du droit aux intérêts prévue par l'article L 311-33 est dès lors encourue. "

Le Tribunal réduit la créance d'HSBC.

AFUB - COMMENTAIRE

Voir en un même sens :

Tribunal d'Instance de Paris

3 mars 2009

Banque Populaire-Bred condamné

Réf. : AFUB-TI-090303A

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 Juillet, 2010